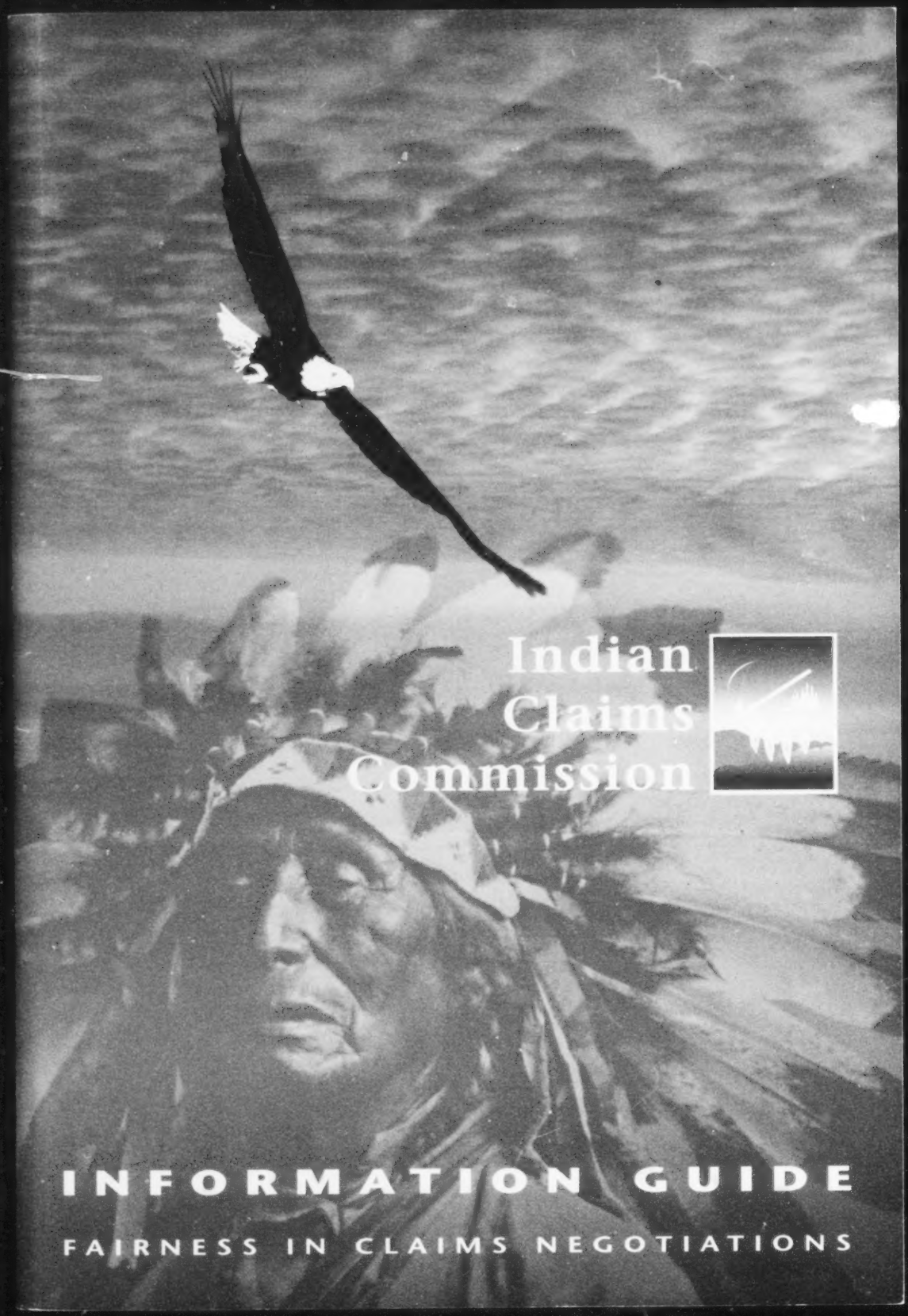
Indian
Claims
Commission
INFORMATION GUIDE
FAIRNESS IN CLAIMS NEGOTIATIONS

Message from the Chief Commissioner

Since its inception in 1991, the Indian Claims Commission (ICC) has gained credibility as an independent, neutral body conducting public inquiries into specific claim disputes between First Nations and the Government of Canada. Created temporarily to expedite the claims process – while discussions proceeded on Specific Claims Policy reform and the creation of an independent claims body – the Commission has advanced negotiations where other efforts to resolve disputes have failed.

As part of its mandate to find more effective ways to resolve specific claims, the Commission has established a process to inquire into and review government decisions regarding the merits of a claim and the applicable compensation principles when negotiations have reached an impasse. Since the Commission is not a court, it is not bound by strict rules of evidence, limitation periods and other technical defences which might present obstacles in litigation of grievances against the Crown. This flexibility removes those barriers and gives the Commission the freedom to conduct objective, neutral and expeditious inquiries. In turn, these inquiries offer innovative solutions to the parties in their efforts to resolve a host of complex and contentious issues of policy and law. Moreover, the process emphasizes principles of fairness, equity and justice to promote reconciliation and healing between aboriginal and non-aboriginal Canadians.

At every stage of the process, Commissioners and staff draw upon their cross-cultural knowledge and experience to seek a broader understanding of the issues and to determine whether the dispute can be resolved through some form of alternative dispute resolution. Where an inquiry is deemed necessary, the process is completely open. Both parties are encouraged to participate fully to ensure that the Commission's findings and recommendations are well-informed. To avoid an adversarial setting, elders are not cross-

examined. Oral traditions and the oral history of a First Nation provide important sources of information to supplement the written record of the claim.

The Commission can also provide or arrange for mediation assistance at the request of the parties. Depending on the nature of the claim, the Commission offers a broad range of alternative dispute resolution services tailored to suit the particular needs of the parties. For instance, the Commission might mediate a dispute over a particular issue or provide a neutral facilitator to guide discussions and help overcome minor barriers before they become insurmountable.

The Commission continues to seek ways of improving and streamlining the process to ensure that it is both effective and efficient in resolving disputes. Drawing upon the collective experience of a multi-disciplinary team, the Commission's reports contribute to an evolving area of law on aboriginal and treaty rights and the nature of the Crown's fiduciary relationship with First Nations.

This guide outlines the purpose, history and mandate of the Indian Claims Commission and offers guidance on how to request an inquiry or mediation.

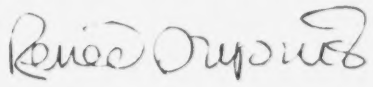

Renée Dupuis
Chief Commissioner
April 2004

104-04055/

Creation of the Indian Claims Commission

In the fall of 1990, the federal government asked First Nation Chiefs to recommend ways to improve the claims process. Following consultations with their communities, the Chiefs Committee on Claims produced the First Nations Submission on Claims. It received the support of a special assembly of the Assembly of First Nations in December of that year.

Among their 27 recommendations, the Chiefs proposed that an "independent and impartial claims body with authority to ensure expeditious resolution of claims" be established. This body would assist the negotiation process by bringing the parties together and recommending solutions to contentious issues.

In July 1991, the federal government responded to the Chiefs' submission by creating the Indian Specific Claims Commission as a Royal Commission of Inquiry. Justice Harry S. LaForme served as the first Chief Commissioner until February 1994, when he was appointed a Justice of the Ontario Court (General Division). He was replaced in April 1994 by Commissioners Daniel J. Bellegarde and P.E. James Prentice who acted as Co-Chairs until Phil Fontaine's appointment as Chief Commissioner in August 2001. In June 2003, Renée Dupuis was appointed Chief Commissioner following Mr Fontaine's resignation.

Background: The Claims Process

From colonial times through the first half century of Confederation, the federal government and First Nations entered into treaties which created mutual obligations. Many claims derive from the assertion by First Nations that certain treaty provisions have not been honoured by the government.

Government policy divides claims into two categories: specific and comprehensive. **Specific** claims arise from the breach or non-fulfilment of government obligations found in treaties, agreements or statutes. **Comprehensive** claims are based on unextinguished aboriginal title.

The mandate of the Indian Claims Commission is to address disputes arising out of the specific claims process.

Under the government's current policy, First Nations must research and submit specific claims to the government. The government then decides whether to accept a claim for compensation negotiations.

Negotiation of validated claims may result in an offer of compensation to First Nations. However, concerns have been raised that restitution is currently restricted by government criteria, which First Nations often believe to be unfair or applied in ways that are unfair.

For many years, First Nation and government negotiators have attempted to put an end to deadlocked land claims but there has been little progress. Negotiations have been slow and difficult and only a few settlements have been reached. This backlog of unresolved claims is not acceptable.

Before the creation of the Indian Claims Commission, First Nations were unable to challenge government decisions without going to court. As an alternative to court action, the Indian Claims Commission has offered a fresh and positive approach for First Nations who desire an independent review of government decisions.

For many years, the Commission urged the federal government to create a permanent, independent claims body. On November 4, 2003, Parliament passed the *Specific Claims Resolution Act*, legislation to establish the new Canadian Centre for the Independent Resolution of First Nations Specific Claims. The Centre will replace the Indian Claims Commission, once the legislation is proclaimed. In the meantime, the Commission continues to exercise its mandate.

What the Commission does

The Indian Claims Commission provides to First Nations and Canada a viable alternative to the courts for the resolution of disputes over specific claims. The Commission has two basic functions — **Inquiries** and **Mediation**.

Inquiries may take place at the request of a First Nation when:

1) the Minister of Indian and Northern Affairs Canada (INAC) has rejected the First Nation's claim; or

2) the Minister has accepted the claim for negotiation but a dispute has arisen over the compensation criteria being applied to settle the claim.

Inquiries are more structured and can be initiated at the sole request of the First Nation, provided the request relates to a rejected claim or dispute over compensation criteria. After receiving a First Nation's request for an inquiry, an initial planning conference is held between the parties to plan the process. This first conference is followed by a series of stages concluding with a formal report of the Commissioners' findings and recommendations on the issues. These recommendations are intended to assist the parties in resolving the dispute, but they are not binding on either Canada or the First Nation. Unless the First Nation prefers an alternative arrangement, one important stage of the process is a visit by Commissioners to the First Nation community to hear directly from elders and community members in regard to the claim.

Mediation can be provided or arranged by the Commission, with the consent of both parties, to advance negotiations at any point during the specific claims process. The First Nation and Canada can request that the Commission assist in mediating any issue relating to a specific claim.

Mediation refers to any form of dispute resolution service the Commission provides to assist in settling a dispute by mutual agreement of the parties. It is a flexible and informal process, requiring only that both parties be willing to have a neutral third party assist them in exploring available options. From that point onward, the parties work with the neutral mediator or facilitator to develop a process that best meets the needs of their particular dispute. Mediation can be used at any stage of the specific claims process.

How to Request an Inquiry or Mediation Assistance

Anyone who feels the Commission may be of some assistance can simply call or write to the Commission (see address at the end of this guide). All that is required to start the inquiry process is a letter to Commission Counsel from the First Nation asking that the Commission conduct an inquiry. To formalize the request, the Commission requires a Band Council Resolution requesting the inquiry and authorizing the release of relevant documents, a copy of the original claim submission, and a copy of the Minister's letter of rejection. To request mediation, write to the Director of Mediation.

The process used by the Commission for handling claims is aimed at increasing efficiency and effectiveness in processing requests for inquiries or mediation services. There are five stages to the inquiry process, which begins when a request is received from a First Nation. Each of these stages is summarized below.

Inquiry Process

Stage 1: Initial Request for Inquiry

Upon receiving a request for inquiry and accompanying documents, the Commission will consider the request and, upon acceptance, strike a panel of Commissioners to hear the inquiry, and notify the government of Canada and the First Nation of the inquiry. Both parties will be asked to provide copies of the documents relevant to the claim. All relevant documents are organized in chronological order, compiled digitally in CD-ROM format and distributed to the parties. Commission research staff assist in identifying any gaps in the historical documents which may require supplementary research.

Stage 2: Preparation for Inquiry

The inquiry process is planned jointly. Briefing material prepared by the Commission is sent to the parties in advance to facilitate discussion. Counsel for the parties are asked to state issues to be addressed by the inquiry, from which Commission staff will attempt, in consultation with counsel for the parties, to generate a single list of issues. A planning conference, at which the parties will meet, will be arranged and chaired by Commission Counsel. Some objectives of the conference are to identify the relevant historical and legal issues; openly discuss the positions of the parties on the issues; and attempt to obtain a single set of issues to be addressed in the inquiry, failing which issues will be referred to the panel for resolution. This may be done in writing, or the panel may ask for oral submissions, to be made at the outset of a further planning conference. Except for this, the panel will not attend a planning conference. Other objectives of the planning conference are to discuss historical documents the parties intend to rely on, determine whether parties intend to call elders, community members or experts as witnesses; and set time frames for outstanding commitments and the remaining stages of the inquiry. In cases where further research is required, the Commission encourages jointly-mandated research. Unless there is a reasonable prospect of resolving the dispute at this stage of the process, the Commission's liaison staff sets dates for a staff visit to the community to inform the First Nation's membership of the process, meet with elders to obtain summaries of their evidence and make arrangements for the community session (see Stage 3).

Stage 3: Community Session

This is a unique and important aspect of the Commission's inquiry process. At this stage, Commissioners and staff attend a session in the First Nation's community to hear directly from elders and other members of the First Nation. The community session encourages a much greater level of participation on the part of the First Nation and is carried out in a manner that is respectful of the First Nation's language, culture and traditions. The testimony and oral tradition of the elders is recorded and transcribed. These transcripts are an important source of information used to supplement the historical documents and promote a broader understanding of the claim from the First Nation's perspective. Questions are posed by the Commissioners or their legal counsel only and no cross-examination of elders is permitted. However, counsel for the Commission consults with both parties before and during the session to identify relevant questions and lines of inquiry. In some cases, expert witnesses may present evidence in a separate session, provided they have furnished a written report in advance and the Commissioners have requested their attendance in person. Experts may be subject to cross-examination.

Stage 4: Written and Oral Submissions

With the benefit of a wealth of information from elders, community members and historical documents, legal counsel for the parties are asked to provide written and oral submissions to the Commissioners on the facts and law to assist them in determining whether the Crown owes an outstanding "lawful obligation" to the First Nation. Again, the oral submissions are recorded and transcribed to assist in the Commissioners' decision-making process.

Stage 5: Commissioners' Final Report

Upon careful review of all the evidence – from documentary sources, oral tradition and oral history – and upon consideration of all legal arguments, the Commission panel deliberates and reports on its findings and conclusions. Ultimately, these findings and conclusions will inform the Commission's recommendation regarding the Crown's outstanding lawful obligation. The Commissioners' final report is released to the parties involved in the claim and to the public. The Commissioners' recommendations are not binding on either the First Nation or Canada, but the report is intended to assist in resolving the dispute. After releasing the final report, the Commission's inquiry comes to an end. The Commission typically completes its work on a claim – including issuing its final report – one to two years from receipt of the initial request for an inquiry.

The Commission's Mediation Process

In the interests of reaching claim settlements quickly and efficiently, the Commission offers mediation assistance and alternative dispute resolution to the parties at every stage of the inquiry process. Mediation can take any form, depending on the particular goals and objectives of the parties and the nature of the issues involved. The Commission has experienced staff who can provide mediation to resolve a dispute where the parties have already reached an impasse.

Mediation is a process of dispute resolution whereby the parties elect to meet with an impartial third party for the purpose of assisting them to resolve the issues between them. Mediation can be an informal process or it can proceed in a structured manner with clearly defined parameters. Either form is dictated by the parties to the dispute with a view toward resolution. The Commission's experience demonstrates that when First Nations and Canada agree to mediation or assisted negotiations, the mediation team can assist the parties in the resolution of claims. With the assistance of skilled and experienced mediators, issues can be discussed openly, impasses broken and claims settled. Open

discussion among equal participants in a consensual process can promote a better understanding and relationship between the parties.

Facilitation is a form of mediation that can be used to assist the parties from the outset of claim negotiations even though no dispute has arisen. The facilitator serves as a neutral chair to monitor negotiations and encourage open and effective communication between parties. This process can help resolve issues before they become insurmountable obstacles to settlement. In this type of *facilitation* or *assisted negotiation*, neutral facilitators chair meetings, help set agendas, maintain an accurate record of negotiations, follow up on undertakings, establish rules and principles for negotiation and assist the parties in generating creative options to reconcile competing interests. As a confidential listener, the Commission can help the parties find common ground and resolve minor disputes before the parties become entrenched in their positions. The Commission may also assist the parties by helping to find technical expertise and coordinating compensation studies, appraisals and studies on complex legal issues, or any other matter of mutual concern.

Experience has proven that the presence of a skilled and impartial member of the Commission's mediation team can provide tangible benefits to the parties in interest-based negotiations by reducing the likelihood of conflict and increasing the efficiency of the process.

The following diagram demonstrates how the Commission's inquiry and mediation processes work.

STAGE 1

REQUEST FOR INQUIRY OR MEDIATION
A First Nation with a rejected or stalled claim writes to the Commission to request an inquiry or mediation. The Commission assesses the claim.

INQUIRY

MEDIATION

STAGE 2

PREPARATION FOR INQUIRY
The Commission brings representatives of the First Nation and government together face-to-face, often for the first time, to discuss the rejected claim, plan research, clarify legal issues.

MEDIATION
The mediator will host meetings, set timetables, assign tasks, facilitate negotiations, or break through impasses.

STAGE 3

COMMUNITY SESSION
Commissioners visit the First Nation to hear oral testimony from elders and community members.

STAGE 4

WRITTEN AND ORAL SUBMISSIONS
Lawyers for the First Nation and government provide submissions on facts and law.

STAGE 5

FINAL INQUIRY REPORT
Based on the evidence presented during the inquiry, Commissioners release their findings and recommendations to the federal government, the First Nation, and the public.

MEDIATION REPORT
While respecting the confidentiality of all parties involved, the Commission may release a brief report on the mediation process and ensuing results of the negotiations.

Frequently asked questions

Does a request for an inquiry or mediation affect negotiations?

From the Commission's perspective, a request for an inquiry or mediation does not prevent a First Nation from opening or continuing negotiations with Canada, a provincial government or any other organization. However, it should be noted that if a First Nation requests an inquiry into a claim currently in settlement negotiations under the Specific Claims Policy, Canada may suspend those negotiations. A party may find it worthwhile to discuss matters with other parties to the negotiations before making a request for inquiry or mediation.

Will it affect present or future court action?

Making a request to the Commission does not prevent a party from taking the claim to court. A party who has already gone to court can still request an inquiry or mediation. However, the Commission must consider what impact, if any, the court action will have on the integrity of the inquiry process and take the most appropriate action in light of the circumstances. For example, it may not be appropriate for the Commission to schedule a community session at the same time a trial is in progress. Furthermore, the Commission may not release a report while a court decision is pending on that same issue. Finally, it should be noted that Canada may request that the First Nation place its court action in abeyance before proceeding with an inquiry to avoid participating in multiple proceedings on the same issue.

Can both an inquiry and mediation be requested?

Yes, although they are two different and separate processes. An inquiry is initiated at the request of a First Nation while mediation is voluntary and requires the mutual consent of both parties to proceed. For example, it is possible for an inquiry to be started and then suspended in favour of pursuing the less formal option of mediation. In other instances, where mediation has been tried and found to be inappropriate, the proceedings can revert to a more formal determination of the issues in dispute. Regardless of whether an inquiry

or mediation or both are selected, the Commission endorses any efforts by the parties to resolve their disputes independently at all stages of the claims process.

Is funding available?

Indian and Northern Affairs Canada has funds available for First Nations to bring issues to the Indian Claims Commission.

For information about funding contact:

Manager, Funding Services Division
Indian and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, Room 1319
Terrasses de la Chaudière
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Phone: (819) 997-0115

What effect will the *Specific Claims Resolution Act* have on claims currently before the Commission as well as potential claims?

The Indian Claims Commission will continue to exercise its mandate to inquire – at the request of a First Nation – into specific claims that have been rejected by the federal government. It will be business as usual for the Commission until the Act is proclaimed, establishing the Canadian Centre for the Independent Resolution of First Nations Specific Claims.

The Commission will address claims currently in the system in a way that will minimize any inconvenience or disruption to First Nations claimants.

For more information

Annual Report and Other Publications

The Commission prepares an annual report on the activities of the federal government and First Nations with respect to specific claims and the progress of claims negotiations. The reports identify problems based on the Commissioners' experience and make general recommendations for government response.

The Commission also publishes the *Indian Claims Commission Proceedings*, a compendium of the Commission's official reports and background documents, and *Landmark*, a newsletter about the Commission's activities and land claims issues in general.

For copies of Commission publications, call ICC Communications at (613) 943-2737. Documents may also be requested through, or downloaded from, the Indian Claims Commission web site.

For more information, please write to:

Indian Claims Commission
P.O. Box 1750, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 1A2

Web site: www.indianclaims.ca

Collect calls will be accepted for all information or publication requests:
Tel. (613) 943-2737
Fax: (613) 943-0157

The Commissioners

Renée Dupuis has had a private law practice since 1973 in Quebec City where she specializes in the areas of aboriginal peoples, human rights and administrative law. Since 1972 she has served as legal advisor to a number of First Nations and aboriginal groups in her home province, including the Indians of Quebec Association, the Assembly of First Nations for Quebec and Labrador, and the Attikamek and the Innu-Montagnais First Nations, representing them in their land claims negotiations with the federal, Quebec, and Newfoundland governments and in the constitutional negotiations. From 1989 to 1995, Madame Dupuis served two terms as Commissioner of the Canadian Human Rights Commission. She is Chair of the Quebec Bar's committee on law relating to aboriginal peoples. She has served as consultant to various federal and provincial government agencies, authored numerous books and articles and lectured extensively on administrative law, human rights and aboriginal rights. She is the recipient of the Quebec Bar Foundation's 2001 Award for her book *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien* (Carswell), the Governor General's 2001 Award for her book *Quel Canada pour les Autochtones?* (published in English by Lorimer Publishers under the title *Justice for Canada's Aboriginal Peoples*) and the YWCA's Women of Excellence Award 2002 for her contribution to the advancement of women's issues. Madame Dupuis is a graduate in law from the Université Laval and holds a master's degree in public administration from the École nationale d'administration publique. She was appointed Commissioner of the Indian Claims Commission on March 28, 2001 and Chief Commissioner on June 10, 2003.

Daniel J. Bellegarde is an Assiniboine/Cree from the Little Black Bear First Nation in southern Saskatchewan. From 1981 to 1984, Mr Bellegarde worked with the Meadow Lake District Chiefs Joint Venture as a socio-economic planner. He was president of the Saskatchewan Indian Institute of Technologies from 1984 to 1987. In 1988, he was elected first Vice-Chief of the Federation of Saskatchewan Indian Nations, a position he held until 1997. He is currently president of Dan Bellegarde & Associates, a consulting firm specializing in strategic planning, management and leadership development, self-governance, and human resource development in general. Mr Bellegarde was appointed Commissioner, then Co-Chair of the Indian Claims Commission, on July 27, 1992 and April 19, 1994, respectively. He held the position of Co-Chair until the appointment of Phil Fontaine as Chief Commissioner.

Born in Alberta and raised in British Columbia, **Jane Dickson-Gilmore** is an associate professor in the Law Department at Carleton University, where she teaches such subjects as aboriginal community and restorative justice, as well as conflict resolution. Active in First Nations communities, she has served as an advisor for the Oujé-Bougoumou Cree First Nation Community Justice Project and makes presentations to schools on aboriginal culture, history and politics. In the past, she provided expert advice to the Smithsonian Institution – National Museum of American Indian on Kahnawake Mohawks. Ms Dickson-Gilmore has also been called upon to present before the Standing Committee of Justice and Human Rights and has been an expert witness in proceedings before the Federal Court and Canadian Human Rights Commission. Ms Dickson-Gilmore graduated from the London School of Economics with a Ph.D. in Law and holds a BA and MA in Criminology from Simon Fraser University. Ms Dickson-Gilmore was appointed Commissioner of the Indian Claims Commission on October 31, 2002.

Alan C. Holman is a writer and broadcaster who grew up on Prince Edward Island. In his long journalistic career, he has been an instructor at Holland College in Charlottetown, PEI; editor-publisher of a weekly newspaper in rural PEI; a radio reporter with CBC in Inuvik, NWT; and a reporter for the Charlottetown *Guardian, Windsor Star,* and *Ottawa Citizen.* From 1980 to 1986, he was Atlantic parliamentary correspondent for CBC-TV news in Ottawa. In 1987, he was appointed parliamentary bureau chief for CBC radio news, a position he held until 1994. That same year, he left national news reporting to become principal secretary to then-PEI Premier Catherine Callbeck. He left the premier's office in 1995 to head public sector development for the PEI Department of Development. Since the fall of 2000, Mr Holman has worked as a freelance writer and broadcaster. He was educated at King's College School in Windsor, NS, and Prince of Wales College in Charlottetown, where he makes his home. He was appointed Commissioner of the Indian Claims Commission on March 28, 2001.

Sheila Purdy was born and raised in Ottawa. Between 1996 and 1999, she worked as an advisor to the government of the Northwest Territories on the creation of the Nunavut territory. Between 1993 and 1996, she was senior policy advisor to the Minister of Justice and the Attorney General of Canada on matters related to the Criminal Code and aboriginal affairs. In the early 1990s, Ms Purdy was also special advisor on aboriginal affairs to the Leader of the Opposition. Previously, she provided legal services on environmental matters, and worked as a legal aid lawyer representing victims of elder abuse. After graduating with a law degree from the University of Ottawa in 1980, Ms. Purdy worked as a litigation lawyer in private practice until 1985. Her undergraduate degree is from Carleton University, Ottawa. Ms Purdy is on the executive of the Canadian Biodiversity Institute, the Advisory Council of Canadian Arctic Resources Committee, and the Women's Legal, Education and Action Fund (LEAF). She was appointed Commissioner of the Indian Claims Commission on May 4, 1999.

Commission Logo

"I have heard the Elders say that when the terms of the treaties were deliberated the smoke from the pipe carried that agreement to the Creator, binding it forever. An agreement can be written in stone and stone can be chipped away, but the smoke from the sacred pipe signified to the First Nation peoples that the treaties could not be undone."

Ernest Benedict, Mohawk Elder
Akwesasne, Ontario
June 1992

Traditionally, the pipe is smoked to bring a spiritual dimension to human affairs; to seal an agreement; to bind the smokers to a common task or to signal a willingness to discuss an issue. It is the central symbol of the Indian Claims Commission logo.

The wisps of smoke rising upward to the Creator lead to a tree-covered island, representing Canada, where claims are being negotiated.

The four eagle feathers, symbolizing the races of the earth, represent all parties involved in the claims process. The water, land and sky, etched in blue and green, reflect a period of growth and healing.

Logo design by **Kirk Brant**.

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2001
Cat. No. RC31-3/2004
ISBN 0-662-66791-3

Revised April 2004

Commission des revendications des Indiens

GUIDE D'INFORMATION

VERS L'ÉQUITÉ DANS NOS NÉGOCIATIONS

Message de la présidente

Depuis sa création en 1991, la Commission des revendications des Indiens (CRI) a su démontrer qu'elle constituait un organisme neutre et indépendant chargé de mener des enquêtes publiques au sujet des différends relatifs aux revendications particulières territoriales qui opposent les Premières Nations et le gouvernement du Canada. Mise sur pied temporairement pour accélérer le traitement des revendications – pendant la poursuite de discussions sur la réforme de la Politique des revendications particulières et sur la création d'un organisme indépendant chargé de régler ces revendications – la Commission a fait progresser les négociations alors que les autres efforts déployés pour résoudre les questions en litige n'ont pas abouti.

Constamment à la recherche de nouveaux moyens d'améliorer le traitement des revendications particulières, la Commission a créé un processus qui lui permet d'examiner les décisions prises par le gouvernement au sujet du bien-fondé des revendications et des principes d'indemnisation applicables lorsque les négociations en arrivent à une impasse. La Commission n'est pas un tribunal et elle n'est donc pas tenue d'appliquer strictement les règles de preuve, les délais de prescription et les autres moyens de défense procéduraux qui constituent des obstacles au règlement équitable des griefs présentés contre la Couronne. La Commission a donc la latitude nécessaire pour mener ses enquêtes de façon objective, neutre et rapide. Au terme de l'enquête, elle peut proposer aux parties des solutions novatrices permettant de résoudre toute une série de questions litigieuses et complexes portant tant sur la politique que sur le droit. En outre, ce processus repose sur les principes d'équité et de justice et vise à favoriser la réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones et la réparation des erreurs passées.

À toutes les étapes du processus, les commissaires et le personnel font appel à leurs connaissances et expériences transculturelles pour mieux saisir les questions en litige et pour établir s'il est possible de régler le différend en ayant recours à des mécanismes extrajudiciaires. Lorsqu'une enquête s'impose, la Commission adopte une procédure transparente. Les deux parties sont invitées à y participer pleinement de façon à ce que la

Commission puisse formuler des recommandations éclairées. Les anciens ne sont pas contre-interrogés, car la démarche n'a pas un caractère contradictoire; les traditions et l'histoire orales des Premières Nations constituent pour la Commission d'importantes sources d'information qui complètent le dossier de la revendication.

La Commission offre également, à la demande des parties, des services de médiation. En fonction de la nature de la revendication, la Commission propose une vaste gamme de mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends adaptés aux besoins des parties. Par exemple, elle peut agir en tant que médiatrice au sujet d'une question particulière ou demander à un facilitateur neutre de guider les discussions et d'aider à aplanir les obstacles avant que ceux-ci ne deviennent insurmontables.

La Commission poursuit ses efforts en vue d'améliorer et de rationaliser le processus de résolution des litiges pour veiller à ce qu'il soit efficace et efficient. Grâce à l'expérience collective d'une équipe multidisciplinaire, les rapports de la Commission contribuent à l'évolution du domaine des droits ancestraux et issus de traités ainsi que de la relation de fiduciaire qui unit la Couronne aux Premières Nations.

Le présent guide résume les objectifs, l'historique et le mandat de la Commission des revendications des Indiens et indique également comment demander une enquête ou une médiation.

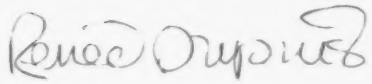

Renée Dupuis
Présidente
Avril 2004

Création de la Commission des revendications des Indiens

À l'automne 1990, le gouvernement fédéral a demandé aux chefs des Premières Nations de lui faire des recommandations concernant les améliorations à apporter au processus de règlement des revendications. Après consultation des collectivités, le Comité des chefs a produit un document de travail qui a reçu l'approbation de l'Assemblée des Premières Nations au cours d'une réunion spéciale tenue en décembre de la même année.

L'une des 27 recommandations contenues dans ce document porte sur la création d'un organisme indépendant et impartial qui aurait pour mandat d'accélérer le règlement des revendications. Cet organisme faciliterait le processus en réunissant et en recommandant des solutions aux questions litigieuses.

En juillet 1991, le gouvernement fédéral répond à la proposition du Comité des chefs en créant une commission royale d'enquête appelée la Commission des revendications particulières des Indiens. Le juge Harry S. LaForme y occupe le poste de président jusqu'en février 1994, lorsqu'il est nommé à la Cour de l'Ontario (Division générale). Il est remplacé en avril 1994 par les commissaires Daniel J. Bellegarde et P. E. James Prentice, qui agissent comme coprésidents de la Commission jusqu'à la nomination de Phil Fontaine à la présidence de la Commission en août 2001. En juin 2003, Renée Dupuis est nommée présidente à la suite de la démission de M. Fontaine.

Généralités sur le processus de règlement des revendications

À partir de l'époque coloniale jusqu'au début du XX[e] siècle, le gouvernement fédéral et les Premières Nations ont signé des traités qui créaient des obligations réciproques. Une bonne partie des revendications découlent du fait que les Premières Nations estiment que certaines dispositions des traités n'ont pas été respectées par le gouvernement.

Selon la politique du gouvernement fédéral, il existe deux types de revendications : les revendications particulières et globales. Les revendications **particulières** découlent de la violation ou de l'inexécution des obligations imposées au gouvernement par des traités, des accords ou des lois, alors que les revendications **globales** reposent sur un titre ancestral non éteint.

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens porte sur les différends que soulève le règlement des revendications particulières.

Selon la politique actuelle, les Premières Nations doivent présenter au gouvernement leurs revendications particulières accompagnées de la documentation pertinente. Le gouvernement décide ensuite de la validité de la revendication et s'il accepte d'en négocier le règlement.

Les négociations concernant les revendications jugées valides peuvent déboucher sur l'offre d'une indemnité aux Premières Nations. Celles-ci estiment toutefois que les critères utilisés par le gouvernement sont souvent inéquitables ou appliqués de façon inéquitable et qu'ils limitent indûment l'octroi des indemnités.

Depuis des années, les négociateurs des Premières Nations et du gouvernement tentent, sans grand résultat, de faire redémarrer la négociation des revendications territoriales, qui demeure lente et difficile. Peu de règlements ont été conclus et l'arriéré des revendications non réglées est inacceptable.

Avant la création de la Commission des revendications des Indiens, les Premières Nations ne pouvaient contester les décisions du gouvernement qu'en les soumettant aux tribunaux. La Commission offre aux Premières Nations qui souhaitent obtenir un examen indépendant des décisions gouvernementales une solution de rechange à la voie judiciaire et une approche novatrice et positive.

Depuis bien des années, la Commission exhorte le gouvernement fédéral à créer un organisme indépendant permanent pour l'examen des revendications. Le 4 novembre 2003, le Parlement a adopté le projet de loi C-6, *Loi sur le règlement des revendications particulières*, qui crée le nouveau Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des Premières Nations. Le Centre remplacera la Commission des revendications des Indiens lorsque la loi sera en vigueur. D'ici là, la Commission continue d'exercer son mandat.

Ce que fait la Commission

La Commission des revendications des Indiens fournit aux Premières Nations et au Canada une solution de rechange efficace à la voie judiciaire pour ce qui est du règlement des différends concernant des revendications particulières. La Commission exerce deux principales fonctions : les **enquêtes** et la **médiation**.

Une **enquête** peut être ouverte à la demande d'une Première Nation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) a rejeté la revendication particulière d'une Première Nation;

2) le ministre a accepté de régler la revendication par voie de négociation, mais il existe un différend au sujet des critères d'indemnisation utilisés pour le règlement de la revendication.

L'**enquête** est un processus structuré qui peut être enclenché uniquement à la demande d'une Première Nation, pourvu qu'il s'agisse d'une revendication non réglée ou d'un différend au sujet des critères d'indemnisation. Lorsque la Commission reçoit une demande d'enquête de la part d'une Première Nation, elle tient une conférence préparatoire des parties dans le but de planifier le déroulement du processus. Cette première conférence est suivie d'une série d'étapes qui aboutit au rapport officiel des commissaires contenant leurs constatations et recommandations sur les questions à résoudre. Ces recommandations ont pour but d'aider les parties à régler le différend qui les oppose, mais n'ont pas pour effet de lier ni le Canada ni la Première Nation. À moins que la Première Nation ne préfère une autre formule, les commissaires se rendent dans la collectivité de la Première Nation, ce qui constitue une étape importante du processus, dans le but d'entendre les témoignages des anciens et des membres de la collectivité au sujet de la revendication.

La Commission peut fournir, elle-même ou par l'entremise de spécialistes, des services de **médiation**, avec le consentement des parties, dans le but de faire avancer les négociations,

à quelque étape que ce soit du processus de règlement des revendications particulières. La Première Nation et le Canada peuvent demander à la Commission d'intervenir en qualité de médiatrice pour toute question se rapportant à une revendication particulière.

Les services de **médiation** comprennent tous les services de règlement des différends que la Commission peut fournir dans le but d'aider les parties à régler les questions en litige sur une base consensuelle. Il s'agit d'un processus souple et informel qui exige seulement que les parties soient disposées à ce qu'un tiers impartial les aide à explorer les différentes solutions disponibles. Une fois cette condition remplie, les parties peuvent déterminer avec le médiateur ou le facilitateur indépendant la formule qui répond le mieux à leur situation. La médiation peut être initiée à toute étape du processus d'examen des revendications particulières.

Comment demander la tenue d'une enquête et des services de médiation?

Ceux qui estiment que la Commission peut leur être utile n'ont qu'à communiquer par téléphone ou par écrit avec la Commission (voir les coordonnées à la fin de la présente brochure). Il suffit, pour amorcer le processus, d'une simple lettre de la Première Nation au conseiller juridique de la Commission demandant que celle-ci mène une enquête. Pour officialiser la demande, la Commission a besoin qu'on lui fasse parvenir une résolution du conseil de bande demandant une enquête et autorisant la communication des documents pertinents, une copie de la revendication originale et une copie de la lettre de rejet du ministre. Pour demander une médiation, il faut écrire au directeur des Services de médiation.

Le processus établi par la Commission vise à accroître l'efficacité du traitement des demandes d'enquête ou de médiation. Le processus d'enquête comporte cinq étapes et est enclenché lorsque la Commission reçoit une demande de la part d'une Première Nation. En voici un résumé.

Processus d'enquête

Étape 1 : La demande d'enquête

Lorsqu'elle reçoit une demande d'enquête et les documents s'y rapportant, la Commission examine la demande et, si elle l'accepte, met sur pied un comité de commissaires chargé de mener l'enquête et en avise le gouvernement du Canada et la Première Nation. Les deux parties seront alors invitées à produire les copies des documents pertinents à la revendication. Ces documents sont ensuite classés par ordre chronologique, numérisés sur CD-ROM et remis

aux parties. L'équipe de recherche de la Commission aide à vérifier s'il manque des documents historiques susceptibles de justifier une recherche supplémentaire.

Étape 2 : La préparation de l'enquête

Le processus d'enquête est planifié conjointement. Les documents d'information préparés par la Commission sont envoyés aux parties à l'avance afin de faciliter les discussions. Les conseillers juridiques des parties sont invités à définir les questions à examiner au cours de l'enquête, après quoi le personnel de la Commission tentera, à partir des réponses données et en consultation avec les conseillers juridiques des parties, d'établir une liste unique de questions à examiner. Une conférence préparatoire, au cours de laquelle les parties se rencontrent, est organisée et présidée par un conseiller juridique de la Commission. Cette conférence a notamment pour objectif de circonscrire les questions historiques et juridiques pertinentes, de permettre aux parties de discuter franchement de leur position respective sur ces questions et de dresser une liste unique de questions à examiner au cours de l'enquête; à défaut d'un accord sur ce dernier point, c'est le comité de commissaires qui définira les questions à résoudre. Pour ce faire, le comité pourra demander aux parties de produire des mémoires écrits ou de présenter leurs arguments oraux au début d'une conférence préparatoire ultérieure. Sauf dans ce cas, le comité ne participe pas à la conférence préparatoire. La conférence préparatoire est également l'occasion de discuter des documents historiques que les parties comptent présenter, de déterminer si elles prévoient faire témoigner des anciens, des membres de la collectivité ou des experts et de fixer des délais pour l'exécution des engagements et les autres étapes de l'enquête. Si des recherches plus poussées sont nécessaires, la Commission encourage les parties à commander conjointement les études voulues. À moins qu'un règlement ne paraisse probable à cette étape, le personnel de liaison de la Commission fixe les dates auxquelles les représentants de la Commission se rendront dans la collectivité afin de renseigner les membres de la Première Nation sur le processus, de rencontrer les anciens dans le but d'établir un sommaire de leur témoignage et de prendre des dispositions pour la tenue de l'audience publique (voir l'étape 3).

Étape 3 : L'audience publique dans la communauté

L'audience publique constitue un aspect unique et important du processus d'enquête de la Commission. C'est à cette étape que les commissaires et le personnel de la Commission tiennent une audience dans la communauté de la Première Nation pour entendre directement les anciens et d'autres membres de la Première Nation. L'audience publique favorise une plus grande participation de la part de la Première Nation et se déroule dans le respect de sa langue, de sa culture et de ses traditions. Le témoignage et les récits historiques des anciens sont enregistrés et transcrits. Ces transcriptions sont une importante source d'information qui vient compléter les documents historiques et favorise une meilleure compréhension de la revendication du point de vue de la Première Nation. Seuls les

commissaires ou leur conseiller juridique peuvent poser des questions, et les anciens ne sont pas soumis à un contre-interrogatoire. Cependant, un conseiller juridique de la Commission consulte les parties avant et pendant l'audience dans le but de préciser les questions et les champs d'enquête pertinents. Dans certains cas, des experts peuvent témoigner à une audience distincte, pourvu qu'ils aient présenté au prealable un rapport écrit et que les commissaires aient demandé leur comparution. Les experts peuvent être contre-interrogés.

Étape 4 : Les plaidoiries écrites et orales

En se fondant sur l'ensemble des renseignements fournis par les anciens, par les membres de la collectivité et par les documents historiques, les conseillers juridiques des parties présentent au comité des arguments écrits et oraux, tant sur les faits que sur les points de droit, pour l'aider à déterminer si la Couronne a envers la Première Nation une « obligation légale » non respectée. Ici encore, les plaidoiries orales sont enregistrées et transcrites afin de faciliter le processus décisionnel des commissaires.

Étape 5 : Le rapport final des commissaires

Après avoir examiné attentivement l'ensemble de la preuve – qu'elle découle de sources documentaires, de la tradition orale ou de l'histoire orale – et avoir étudié tous les arguments juridiques, le comité de la Commission délibère et fait rapport sur ses constatations et ses conclusions. Cela servira, en bout de ligne, à asseoir la recommandation de la Commission quant à l'obligation légale non respectée de la Couronne. Le rapport final des commissaires est alors remis aux parties à la revendication et rendu public. Les recommandations de la Commission ne lient ni la Première Nation ni le Canada, mais le rapport a pour but de faciliter le règlement des différends. La publication du rapport final met fin à l'enquête de la Commission. Le plus souvent, la Commission achève ses travaux – y compris la publication de son rapport final – un an ou deux après la demande initiale d'enquête.

Les services de médiation de la Commission

Dans le but d'en arriver à un règlement rapide et efficace de la revendication, la Commission offre des services de médiation et propose des mécanismes extrajudiciaires de règlement de conflits qui peuvent être utilisés à n'importe quelle étape de l'enquête. La médiation peut prendre diverses formes selon les objectifs des parties et la nature des questions en litige. La Commission compte parmi son personnel des médiateurs d'expérience qui peuvent offrir leurs services lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre.

La **médiation** est un mécanisme de règlement des conflits qui permet aux parties de choisir de rencontrer un tiers impartial qui va les aider à trouver ensemble des solutions aux questions en litige. La médiation peut prendre la forme d'un processus informel ou elle peut fonctionner de manière structurée, avec des paramètres clairement définis. Ce sont les parties au litige qui en choisissent les modalités au gré de leurs besoins. L'expérience de la Commission montre que lorsque la Première Nation et le Canada acceptent une médiation ou une assistance dans leurs négociations, l'équipe de médiation peut aider les parties à régler les revendications. Avec l'aide de médiateurs compétents et chevronnés, les questions peuvent être abordées ouvertement, les impasses résolues et les revendications réglées. Une discussion ouverte entre des participants égaux à un processus consensuel peut favoriser une compréhension et des rapports meilleurs entre les parties.

La **facilitation** est une forme de médiation qui peut être utilisée par les parties dès le début des négociations relatives à une revendication, même en l'absence de conflit. Le facilitateur agit en tant que tiers neutre qui suit les négociations et encourage des communications ouvertes et efficaces entre les parties. Ce processus peut aider à régler les questions en litige avant qu'elles ne deviennent des obstacles insurmontables. Dans ce type de *facilitation* ou de *négociation assistée*, un facilitateur neutre préside les réunions, aide à en fixer l'ordre du jour, prépare un compte rendu exact des négociations, vérifie l'exécution des engagements, établit les règles et les principes de négociation et aide les parties à proposer des solutions novatrices visant à concilier des intérêts divergents. Comme interlocuteur de confiance, la Commission peut aider les parties à trouver un terrain d'entente et à régler les différends mineurs avant que les parties ne soient trop campées dans leurs positions respectives. La Commission peut aussi aider les parties à trouver des experts techniques et coordonner le déroulement des études et des évaluations relatives à l'indemnisation et la recherche sur des questions juridiques complexes ou toute autre question d'intérêt commun.

L'expérience a montré que la présence d'un membre compétent et impartial de l'équipe de médiation de la Commission peut apporter des avantages réels aux parties à une négociation raisonnée en réduisant la probabilité de conflits et en améliorant l'efficacité du processus.

Le diagramme qui suit montre le fonctionnement du processus d'enquête et de médiation de la Commission.

ÉTAPE 1

DEMANDE D'ENQUÊTE OU DE MÉDIATION
En cas de rejet de la revendication, une Première Nation peut demander par écrit à la Commission de faire enquête ou d'intervenir à titre de médiateur. La Commission évalue ensuite la revendication.

ENQUÊTE

ÉTAPE 2

LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE
La Commission réunit les représentants de la Première Nation et du gouvernement pour qu'ils puissent discuter, souvent pour la toute première fois, du dossier, du plan de recherche et des aspects juridiques à clarifier.

ÉTAPE 3

AUDIENCE PUBLIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ
Les commissaires se rendent dans la réserve pour y recevoir le témoignage des anciens et des membres de la communauté.

ÉTAPE 4

PLAIDOIRIES ÉCRITES OU VERBALES
Les conseillers juridiques de la Première Nation et du gouvernement déposent un mémoire sur les faits, et sur les questions de droits inhérents à la revendication.

ÉTAPE 5

Rapport d'enquête final
Selon la preuve soumise au cours de l'enquête, les commissaires font connaître leurs conclusions et leurs recommandations au gouvernement fédéral, à la Première Nation et au public.

MÉDIATION

MÉDIATION
Pour faciliter le déroulement des négociations, le médiateur réunit les parties, fixe des échéances et répartit les tâches.

Rapport de médiation
Tout en respectant les renseignements confidentiels de toutes les parties, la Commission peut publier un bref rapport sur le processus de médiation et les résultats subséquents des négociations.

Questions fréquentes

Quel est l'effet d'une demande d'enquête ou de médiation sur les négociations?

Du point de vue de la Commission, une demande d'enquête ou de services de médiation n'empêche pas une Première Nation d'entreprendre ou de poursuivre des négociations avec le Canada, un gouvernement provincial ou un autre organisme. Il convient toutefois de signaler que, si une Première Nation demande la tenue d'une enquête sur une revendication faisant l'objet de négociations en vertu de la Politique des revendications particulières, le Canada peut suspendre les négociations. C'est pourquoi il peut être utile de consulter les autres parties aux négociations avant de présenter une demande d'enquête ou de services de médiation.

Une telle demande a-t-elle un effet sur le recours aux tribunaux?

Le fait de présenter une demande à la Commission n'empêche pas une partie de porter sa revendication devant les tribunaux. Le fait d'avoir déjà saisi les tribunaux de l'affaire n'empêche pas de demander une enquête ou une médiation. Cependant, la Commission doit examiner l'effet que pourrait avoir le recours aux tribunaux sur l'intégrité du processus d'enquête et elle prendra les mesures qui s'imposent en tenant compte des circonstances. Par exemple, il ne serait pas opportun que la Commission prévoie une audience publique au moment où le tribunal entend la revendication. De plus, la Commission ne publiera pas un rapport alors qu'un tribunal s'apprête à se prononcer sur la même question. Enfin, il convient de signaler que le Canada pourrait demander à la Première Nation de suspendre son action judiciaire avant de participer à une enquête afin d'éviter que plusieurs instances soient amenées à examiner la même question.

Peut-on demander à la fois une enquête et une médiation?

Oui, bien qu'il s'agisse de deux processus distincts et différents. L'enquête est lancée à la demande d'une Première Nation, tandis que la médiation est volontaire et nécessite le consentement réciproque des deux parties. Par exemple, il est possible d'ouvrir une enquête et de la suspendre ensuite pour utiliser le mécanisme plus informel qu'est la médiation. Dans d'autres cas, lorsque la médiation s'est révélée insuffisante, les problèmes en cause peuvent

toujours être traités dans un cadre plus formel. Que les parties choisissent l'enquête ou la médiation, ou les deux, la Commission est toujours disposée à appuyer les efforts qu'elles déploient pour venir à bout elles-mêmes de leurs différends à l'une ou l'autre des étapes du processus.

Une aide financière est-elle disponible?

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien offre une aide financière aux Premières Nations qui souhaitent recourir aux services de la Commission des revendications des Indiens.

Pour de l'information sur l'aide financière, communiquer avec :

Gestionnaire, Division des services de financement
Affaires Indiennes et du Nord Canada
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, pièce 1319
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0115

Quel sera l'effet de la *Loi sur le règlement des revendications particulières* sur les revendications actuellement devant la Commission, ainsi que sur les futures revendications?

La Commission des revendications des Indiens continue d'exercer son mandat d'enquêter – à la demande des Premières Nations – sur les revendications particulières qui ont été rejetées par le gouvernement fédéral. Ses activités se dérouleront normalement jusqu'à la mise en vigueur de la loi qui crée le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des Premières Nations.

La Commission examine les revendications dont elle est actuellement saisie de manière à réduire au minimum les dérangements causés aux Premières Nations revendicatrices.

Pour en savoir davantage

Rapport annuel et autres publications

La Commission fait état dans son rapport annuel des efforts déployés tant par le gouvernement fédéral que par les Premières Nations dans le domaine des revendications particulières, ainsi que du déroulement des négociations. Le rapport annuel signale les divers problèmes constatés par les commissaires et formule un certain nombre de recommandations générales à l'intention du gouvernement.

Elle publie également les *Actes de la Commission des revendications des Indiens*, dont chaque volume renferme les rapports officiels et la documentation pertinente, ainsi qu'un bulletin d'information intitulé *Jalons* qui porte sur les activités de la Commission et des revendications territoriales en général.

Pour obtenir des exemplaires de nos publications, il faut communiquer avec le Service des communications de la CRI, au (613) 943-2737. Il est également possible de commander des documents ou de les télécharger sur le site Web de la Commission des revendications des Indiens.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :

Commission des revendications des Indiens
C. P. 1750, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 1A2

Site Web : www.indianclaims.ca

Nous assumons les frais d'appel pour les demandes d'information ou les commandes de documents.
Tél. : (613) 943-2737
Téléc. : (613) 943-0157

Les commissaires

Renée Dupuis exerce le droit en pratique privée à Québec depuis 1973 et s'est spécialisée dans les domaines du droit des autochtones, des droits de la personne et du droit administratif. Depuis 1972, elle a été conseillère juridique auprès de Premières Nations et de groupes autochtones dans sa province d'origine, notamment l'Association des Indiens du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Premières Nations attikameks et innues-montagnaises, qu'elle a représentés dans les négociations sur leurs revendications territoriales avec les gouvernements fédéral, du Québec et de Terre-Neuve et dans des négociations constitutionnelles. De 1989 à 1995, M^me^ Dupuis a rempli deux mandats à titre de commissaire au sein de la Commission canadienne des droits de la personne. Elle préside le comité du Barreau du Québec sur le droit des peuples autochtones. Elle a été consultante auprès de divers organismes fédéraux et provinciaux, a écrit de nombreux livres et articles et a prononcé des discours et de nombreuses conférences sur les droits de la personne, le droit administratif et le droit des autochtones. Récipiendaire du Prix 2001 de la Fondation du Barreau du Québec pour son livre intitulé *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien* (Carswell), elle s'est également mérité le Prix littéraire 2001 du Gouverneur général pour son ouvrage *Quel Canada pour les Autochtones?* (paru en anglais sous le titre *Justice for Canada's Aboriginal Peoples*, chez Lorimer Publishers) ainsi que le prix Femme d'excellence 2002 du YWCA pour sa contribution à l'avancement de la cause des femmes. M^me^ Dupuis est diplômée en droit de l'Université Laval et détient une maîtrise en administration publique de l'École nationale d'administration publique. Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001 et présidente de la Commission le 10 juin 2003.

Daniel J. Bellegarde est un Assiniboine-Cri de la Première Nation de Little Black Bear dans le sud de la Saskatchewan. De 1981 à 1984, M. Bellegarde a participé à titre de planificateur socio-économique au plan conjoint des chefs du district de Meadow Lake. Il a été président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies de 1984 à 1987. En 1988, il a été élu premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, poste qu'il a occupé jusqu'en 1997. Il est actuellement président de Dan Bellegarde & Associates, société d'experts-conseils spécialisée en planification stratégique, gestion et développement des qualités de chef, autogestion et perfectionnement des ressources humaines en général. M. Bellegarde a été nommé commissaire, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens le 27 juillet 1992 et le 19 avril 1994 respectivement. Il a occupé le poste de coprésident jusqu'à la nomination de Phil Fontaine à la présidence de la Commission.

Née en Alberta et élevée en Colombie-Britannique, **Jane Dickson-Gilmore** est professeure associée de droit à l'Université Carleton, où elle donne des cours, entre autres, sur les communautés autochtones et la justice réparatrice, ainsi que sur la résolution de conflits. Active au sein des communautés de Premières Nations, elle a agit comme conseillère du projet de justice communautaire de la Première Nation crie d'Oujé-Bougoumou et fait des exposés dans les écoles sur la culture, l'histoire et la politique autochtones. Dans le passé, M^me^ Dickson-Gilmore a agit comme conseillère experte sur les Mohawks de Kaknawake auprès du Smithsonian Institution (National Museum of American Indian). Elle a aussi été appelée à intervenir devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne et à comparaître à titre de témoin expert dans des audiences de la Cour fédérale et de la Commission canadienne des droits de la personne. M^me^ Dickson-Gilmore détient un doctorat en droit de la London School of Economics, ainsi qu'un baccalauréat et une maîtrise en criminologie de l'Université Simon Fraser. M^me^ Dickson-Gilmore a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 31 octobre 2002.

Alan C. Holman est écrivain et communicateur, et il a grandi à l'Île-du-Prince-Édouard. Au cours de sa longue carrière en journalisme, il a été instructeur au Holland College de Charlottetown (Î.-P.-É.); rédacteur et éditeur d'un hebdomadaire d'une région rurale de l'Î.-P.-É.; reporter radio à la CBC d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest; et reporter pour les journaux Charlottetown *Guardian, Windsor Star* et *Ottawa Citizen*. De 1980 à 1986, il est correspondant parlementaire dans la région de l'Atlantique pour le service des nouvelles de CBC-TV à Ottawa. En 1987, il est nommé chef du bureau des affaires parlementaires au service de nouvelles du réseau radiophonique de CBC, poste qu'il occupe jusqu'en 1994. La même année, il quitte le milieu du reportage pour devenir secrétaire principal de la première ministre de l'Î.-P.-É. de l'époque, Catherine Callbeck. Il quitte le bureau de la première ministre en 1995 pour prendre la tête du développement du secteur public au ministère du Développement de l'Î.-P.-É. Depuis l'automne 2000, M. Holman est rédacteur et communicateur à la pige. Il a fréquenté le Kings College School de Windsor en Nouvelle-Écosse et le Prince of Wales College de Charlottetown, où il réside. Il a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001.

Sheila G. Purdy est née et a été élevée à Ottawa. Entre 1996 et 1999, elle a été conseillère auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les questions relatives à la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle a été conseillère principale en politiques auprès du ministre de la Justice et Procureur général du Canada dans des dossiers touchant le Code criminel et les affaires autochtones. Au début des années 90, M^me^ Purdy a aussi été conseillère spéciale pour les affaires autochtones auprès du leader de l'Opposition. Précédemment, elle avait été avocate-conseil sur les questions environnementales et avocate d'aide juridique représentant des personnes âgées victimes de violence. Diplômée en droit de l'Université d'Ottawa en 1980, M^me^ Purdy a travaillé comme comme avocate plaidante dans un cabinet privé jusqu'en 1985. Elle a fait ses études de premier cycle à l'Université Carleton, à Ottawa. M^me^ Purdy est membre de la direction de l'Institut canadien sur la biodiversité, du Conseil consultatif du Comité canadien des ressources arctiques et du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 4 mai 1999.

Le logo de la Commission

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict, Ancien mohawk
Akwesasne (Ontario)
Juin 1992

Autrefois, fumer le calumet servait à donner une dimension spirituelle aux gestes posés, à sceller une entente, à lier les fumeurs dans l'exécution d'une entreprise commune, ou encore à indiquer que l'on était disposé à discuter. C'est pourquoi le calumet a été choisi pour figurer au centre du logo de la Commission des revendications des Indiens.

La fumée qui sort du calumet pour monter vers le Créateur pointe vers une île boisée représentant le Canada, où se négocie actuellement le règlement des revendications.

Les plumes d'aigle, au nombre de quatre comme les races humaines, représentent toutes les parties en cause. L'eau, la terre et le ciel, dans les tons de bleu et de vert, symbolisent une période de croissance et de guérison.

Conception du logo **Kirk Brant**.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2001
No au cat. RC31-3/2004
ISBN 0-662-66791-3

Révisé en avril 2004